



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015 /</b>
Date du prononcé <b>27 novembre 2015</b>
Numéro du rôle <b>2014/AL/407</b>
En cause de :  A C/ ONSS

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

sixième chambre

## Arrêt

+ SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS - champ d'application - exclusion, sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, en faveur des organisations de manifestations sportives et des personnes qu'ils occupent pour autant que l'occupation ne dépasse pas 25 jours de travail par année civile - définition de la notion d'organisateur - autorité au civil de la chose jugée certainement et nécessairement au pénal dans le respect du débat contradictoire.

Appel du jugement du 22 mai 2014 du tribunal du travail de Liège-division de Liège (R.G.n° 412.075).

**EN CAUSE DE :**

**La SPRL A**, dont le siège social est  
partie appelante, comparaisant par Maître Jacques CLESSE, avocat à 4000 LIEGE, quai de  
Rome, 2

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, en abrégé ONSS, dont le siège social est établi à  
1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie intimée, comparaisant par Maître Luc-PIERRE MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Bd  
Jules de Laminne, 1

•  
• •

**I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

Il ne ressort d'aucun élément des dossiers des parties que le jugement prononcé le 22 mai 2014 aurait été signifié, de sorte que l'appel, formé par requête déposée le 18 juillet 2014 au greffe de la cour, a été introduit dans les formes et délai légaux et doit être déclaré recevable.

**II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.**

1. **La SPRL A** (ci-après : « l'appelante » ou « la société A ») poursuit le remboursement, par **L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE** (ci-après : « l'intimé » ou « l'ONSS » ou encore « l'Office »), d'une somme de 11.393,83 € qu'elle lui a payée, mais à titre conservatoire, au titre des cotisations sociales que l'Office lui réclamait du fait de l'occupation de 72 travailleurs en date du 29 juillet 2012 à l'occasion du déroulement des « 24 heures de Francorchamps ».
2. La contestation entre parties se concentre sur l'étendue de la définition de la notion d'organiseurs de manifestations sportives visée par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispensant ces derniers, sous certaines conditions quant au nombre de jours d'occupation et aux formalités devant être accomplies préalablement à cette occupation, du paiement de cotisations sociales dans le régime des travailleurs salariés.

3. L'ONSS dénie à la société A. la qualité d'organisateur visée par cette disposition réglementaire, du fait qu'elle n'intervenait, le jour des faits constatés par l'inspection sociale, qu'en qualité de sous-traitant de la société organisatrice des 24 heures de Francorchamps.

L'Office invoque également l'autorité de la chose jugée au pénal en raison de faits identiques commis en 2007 par ladite société et qui ont fait l'objet d'un arrêt du 12 janvier 2012 de la cour d'appel de Liège coulé en force de chose jugée.

4. Les premiers juges ayant suivi la thèse défendue par l'ONSS, la société A. a saisi la cour du litige en invoquant en substance, d'une part, un premier moyen d'appel aux termes duquel il est soutenu qu'exclure de la définition des organisateurs de manifestations sportives ceux qui remplissent cette mission dans le cadre d'une sous-traitance revient à ajouter au texte réglementaire une condition qu'il ne contient pas et, d'autre part, un second moyen d'appel contestant l'autorité de chose jugée *erga omnes* qui serait prétendument attachée à l'arrêt précité du 12 janvier 2012 de la cour d'appel, dès lors que ce que cet arrêt a certainement et nécessairement jugé sont les faits du 28 juillet 2007 et non ceux du 29 juillet 2012.

### III. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

1. La société A. a été constituée le 13 février 1991.

Elle a, selon l'article 3 de ses statuts, pour objet social « la gestion, l'organisation et la promotion éventuellement par voie de concession, de la vente et du contrôle de billetterie, d'opérations de gardiennage et de surveillance, de manifestations sportives, éducatives, culturelles ou autres organisées à ciel ouvert ou dans des locaux fermés. »<sup>1</sup>

C'est dans le cadre de son objet social qu'elle *organise* – selon elle – ou *participe à l'organisation en qualité de sous-traitante* – selon l'Office – des manifestations sportives, dont les 24 heures de Francorchamps, manifestations pour l'organisation desquelles elle a recours à du personnel occasionnel.

2. Un premier contrôle est effectué par l'inspection sociale le 30 juillet 2006, sur le site de Francorchamps, où il est constaté que ladite société occupait ce jour trois personnes sans en avoir fait la déclaration DIMONA.

2. 1. Un procès-verbal constatant l'infraction est dressé.

---

<sup>1</sup> dossier de la partie appelante, pièce 5.

**2. 2.** Entendu en ses explications, le gérant de la société A. justifia cette omission en soutenant qu'il pouvait bénéficier des dispositions de l'article 17, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, le soustrayant au champ d'application de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés au cas où, comme en l'espèce, l'occupation de ce personnel occasionnel n'excédait pas 25 journées de travail au cours d'une année civile. Ce premier contrôle resta, à l'époque, sans suites pénales.

**3.** Un nouveau contrôle de l'inspection fut toutefois effectué l'année suivante, le 28 juillet 2007, au cours duquel il fut constaté la présence de huit personnes occupées par cette société sur le site des 24 heures de Francorchamps, sans qu'à nouveau ait été effectuée la déclaration DIMONA.

Des poursuites pénales furent engagées qui conduisirent à une condamnation de ladite société, par jugement du 26 juin 2009 du tribunal correctionnel de Liège, à une peine d'amende de 22.000 € assortie d'un sursis à concurrence des trois quarts de son montant.

Sur appel du gérant de la société A., Monsieur G., cette condamnation fut confirmée en son principe par arrêt du 12 janvier 2012 de la sixième chambre correctionnelle de la cour d'appel de Liège, qui étendit toutefois la mesure de sursis à la totalité de la peine.

La motivation de cette condamnation sur la base de laquelle a été déclarée établie l'infraction d'omission de déclaration immédiate de l'emploi repose sur la notion suivante de la notion d'« organisateur » tel qu'elle a été adoptée par cet arrêt de la cour d'appel de Liège :

« Pour pouvoir bénéficier de l'exemption de l'article 17, le prévenu G ou la société A. doit être *l'organisateur* des manifestations sportives. Or, il résulte des attestations produites que les sociétés organisant les manifestations sportives sur le circuit de Francorchamps *délèguent* une partie de l'organisation au prévenu/à sa société ou qu'ils *font appel* à lui ou le *chargent d'organiser* certaines prestations.

Le prévenu G. ou la société A. ne peuvent donc être considérés comme des organisateurs au sens de l'article 17, mais tout au plus comme un sous-traitant. L'exemption dudit article 17 ne leur est donc pas applicable.

Surabondamment, même si la qualité d'organisateur pouvait leur être reconnue, *quod non*, il faudrait encore que les autres conditions de l'article 17 soient remplies, dont la déclaration préalable à l'inspection sociale. » Or, le prévenu ne prétend même pas avoir fait cette déclaration préalable.

4. Les faits qui ont donné naissance au présent litige se produisent donc quelques mois après le prononcé de l'arrêt précité et donnent lieu aux constatations suivantes.

Ce sont cette fois 72 travailleurs qui sont occupés en qualité de stewards pour le compte de cette société sur le site du circuit de Francorchamps.

Il n'est pas contesté, que contrairement aux faits antérieurs, la société A. a bien effectué la déclaration préalable, par la voie électronique, de l'occupation de ces travailleurs salariés dans le cadre de l'exemption visée par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Le jugement dont appel a repris *in extenso* les déclarations du gérant de la société A., dont la cour extraira ci-dessous l'essentiel.

Celui-ci a déclaré « faire partie de l'organisation de l'événement » avec deux autres sociétés, le RACB étant « le grand organisateur de l'événement » qui fait appel à plusieurs sociétés pour organiser les courses.

La société A. intervient en qualité de sous-traitante de la société SRO, société de droit belge à laquelle elle est liée par un contrat verbal pour se charger de la logistique et de l'organisation de teams et paddocks.

Cette activité est concrètement décrite comme suit dans les conclusions d'appel du conseil de la partie appelante : il s'agit de « l'organisation des paddocks (accueil des teams, hôtesse, accès aux paddocks...), l'organisation du plan de vente de la billetterie le jour de la compétition, le contrôle de l'accès aux tribunes, la logistique de la circulation (en liaison avec la police), la gestion et l'organisation des parkings aux alentours du circuit. »

5. Par courrier du 18 octobre 2012, l'Office a porté à la connaissance du gérant de la société A. que l'Auditeur du travail de Liège avait considéré, au vu de l'arrêt précité prononcé quelques mois plus tôt, que celle-ci ne pouvait bénéficier de l'exonération visée par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et était par conséquent invitée à régulariser la situation des 72 travailleurs présents pour le 15 novembre 2012 au plus tard.

C'est dans ce contexte que fut réglée, à titre conservatoire et sans reconnaissance préjudiciable, la somme litigieuse de 11.393,83 € dont le remboursement est aujourd'hui revendiqué par la partie appelante.

•  
• •

**IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Se conformant en cela à l'avis écrit déposé en instance par l'Auditeur du travail, qui avait estimé qu'il ressortait des dossiers déposés par les parties que l'organisateur des « 24 heures de Francorchamps » était le RACB et non la société A., qui n'avait agi qu'en qualité de sous-traitante de la société RSO, les premiers juges ont considéré que l'article 17 qui consacre une exception à l'assujettissement et à l'obligation de déclaration immédiate DIMONA, est d'interprétation stricte, de sorte qu'il exclut de son champ d'application le sous-traitant, et ce, quelle que soit la nature de sa mission.

Le jugement dont appel a ajouté des considérations relatives à « l'esprit » de l'arrêté royal dont l'objectif serait, selon les premiers juges, d'accorder une exemption de cotisations sociales dans le secteur non marchand en vue de promouvoir la réalisation de projets sportifs, éducatifs ou socioculturels.

**V. L'APPEL.**

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'appelante demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé et de condamner en conséquence l'intimé au paiement de la somme de 11.393,83 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 18 décembre 2012, de même que des frais et dépens d'instance et d'appel, étant les indemnités de procédure respectivement liquidée à la somme de 1.210 €, soit au total 2.420 €.
2. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'intimé demande à la cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner en conséquence l'appelante aux dépens d'appel étant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 1.210 €.

**VI. LA DÉCISION DE LA COUR.****1. Les dispositions légales et réglementaires applicables.**

- 1.1. L'article 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose, en son § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, que «le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, soustraire, dans les conditions qu'il détermine, à l'application de la présente loi des catégories de travailleurs occupés à un travail qui constitue dans leur chef un emploi accessoire ou qui est essentiellement de courte durée ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs. »

**1.2.** L'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la disposition légale précitée, dispose, en son § 1<sup>er</sup>, 6°, que « sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs, les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations. (...) »

**2. L'application de cette disposition réglementaire au présent litige.**

**2. 1.** La partie appelante conteste l'interprétation restrictive adoptée par le jugement dont appel de la notion d'organisateur en soutenant qu'en l'absence de définition particulière inscrite dans l'article 17 précité, les mots utilisés par cette disposition réglementaire doivent être compris dans leur sens usuel et que les diverses attestations qu'elle produit aux débats démontrent bien sa qualité d'organisatrice de différents postes des événements se déroulant sur le circuit de Spa Francorchamps, secteur d'activité dans lequel la société A. est présente depuis 22 ans.

**2. 2.** Il est fait grief au jugement dont appel d'avoir ajouté au texte réglementaire une condition d'exemption à l'assujettissement la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'il ne contient pas, à savoir que l'organisateur de l'événement sportif ne pourrait intervenir en qualité de sous-traitant, étant par ailleurs plaidé que cette interprétation de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 6°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle conduirait à traiter différemment des organisateurs de manifestations sportives selon qu'ils sont qualifiés « d'organisateur principal » ou de « celui auquel l'organisation a été sous-traitée », sans que cette différence de traitement ne soit justifiée par un critère objectif et ne se trouve dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif poursuivi par cette réglementation.

**2. 3.** Quel que soit le bien-fondé de cette argumentation, il convient toutefois de vérifier au préalable si l'autorité *erga omnes* dont l'intimé soutient qu'elle s'attache à l'arrêt précité du 12 janvier 2012 de la cour d'appel de Liège ne fait pas obstacle à son invocation dans le cadre du présent litige.

En d'autres termes, il s'agit en l'espèce d'analyser la question de savoir si l'ONSS, qui n'avait pas été partie à la procédure pénale diligentée dans le cadre de la poursuite des infractions commises en juillet 2007, peut se saisir aujourd'hui, à propos des faits constatés le 29 juillet 2012, de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité, prononcé quelques mois avant leur réitération.

### 3. L'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

3. 1. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal découle de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui dispose que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

La jurisprudence en a conclu que si le juge civil doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé, il faut en déduire que la décision de ce dernier a autorité à l'égard du premier.<sup>2</sup>

3. 2. A. JACOBS<sup>3</sup> écrit que la jurisprudence constante de la Cour de cassation est orientée en ce sens que « l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, en ce qui concerne l'existence des faits mis à charge du prévenu, compte tenu des motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive. <sup>4</sup>

Cette question se pose en l'espèce dans le cadre d'un litige qui a été initialement soumis au juge pénal appelé à se prononcer, de manière incidente, sur l'interprétation de la notion civile d'organisateur d'événements sportifs visée par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, afin de qualifier les faits soumis à son appréciation pour vérifier s'ils étaient, ou non, constitutifs de l'infraction poursuivie devant lui

3. 2. 1. L'auteure précitée relate qu'antérieurement, notamment dans un arrêt du 21 mai 1965, la Cour de cassation avait précisé que n'était couvert de l'autorité de chose jugée que ce qui avait été *principalement* jugé, de sorte qu'était exclu de l'autorité de la chose jugée ce qui n'avait été tranché que de manière incidente et que « ce qui avait été décidé par le juge répressif en matière civile à titre incidentel ne serait jugé qu'en vue et dans les limites de l'action publique et ne pourrait être utilisé dans un litige civil ultérieur. » Elle ajoute que « cette solution était justifiée par le fait que ces questions "*civiles*" que doit trancher le juge répressif ne changent pas la situation juridique du prévenu et ne forment titre au civil ni pour ni contre lui. » « Ne seraient donc pas couvertes par l'autorité de chose jugée les questions tranchées par le juge répressif mais qui ne relèvent pas de sa compétence et qui auraient pu faire l'objet d'un débat principal devant une juridiction d'un ordre différent sans que ne s'applique la règle voulant que le criminel tient le civil en l'état. »

<sup>2</sup> A.JACOBS, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment », JLMB 2013/36-1846 à 1858, citant : J.RUTSAERT, "Autorité de la chose jugée au criminel sur le civil », *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles, 1963, tome II,888

<sup>3</sup> A.JACOBS, op.cit., p. 1850 et 1851

<sup>4</sup> Cass., 18 décembre 2003, JT, 2005,83 ; Cass., 30 juin 2011, C.09.0160.F, juridat.



**3. 2. 2.** Cette auteure faisait notamment référence à l'opinion doctrinale de R.DECLERCQ<sup>5</sup>, selon lequel « le juge civil n'est pas lié par ce qui est décidé et devait être décidé par le juge pénal pour arriver à la solution du litige qui lui était soumis mais où il n'incombait pas à la juridiction répressive de statuer une fois pour toutes sur une contestation qu'il ne lui appartenait pas de trancher définitivement. C'est ainsi que le juge pénal doit, comme fondement d'une condamnation, par exemple, pour bigamie, abandon de famille, infraction contre la moralité publique, banqueroute, se prononcer sur des questions de filiation, de mariage, de nationalité, de faillite. Le juge pénal exprime son point de vue à ce sujet ; il ne tranche pas définitivement la contestation et ne peut gêner la liberté d'appréciation du juge civil, auxquelles la question serait ultérieurement soumise en tant que telle. »

**3. 2. 3.** Toutefois, cette conception du « principalement jugé » a été abandonnée par la Cour de cassation depuis un arrêt du 22 mai 1969<sup>6</sup>, la Cour suprême ayant fixé depuis lors sa jurisprudence sur la question de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil en recourant au seul critère du « certainement et nécessairement jugé, ce dernier visant les constatations relatives à l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, la qualification du fait et la culpabilité de l'agent, constatations justifiant la légalité de la décision. »<sup>7</sup>

Dans un arrêt du 22 décembre 2011, la Cour de cassation a rappelé que « l'autorité de la chose jugée en matière répressive empêche que les faits faisant l'objet de la décision pénale soient à nouveau contestés lors d'une procédure ultérieure devant le juge civil », de sorte que, souligne A.JACOBS, « la chose jugée s'étend à ce que le juge a décidé sur un point qui, étant en litige entre les parties, a été tranché de façon contradictoire et constitue le fondement nécessaire de la décision » en manière telle qu'« il ne semble plus y avoir de place pour les restrictions précédemment admises. »

Par un arrêt du 16 septembre 2009, la Cour de cassation<sup>8</sup> a également jugé que « les décisions irrévocables rendues au fond sur l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée à l'égard de ceux qui, comme le prévenu, ont été parties au procès pénal. Cette autorité s'attache à tous les éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense et qui ont été certainement et nécessairement jugés par la juridiction répressive, concernant les faits mis à charge du prévenu. »<sup>9</sup>

<sup>5</sup> R.DECLERCQ, « *Éléments de procédure pénale* » Bruylant, 2006, p. 1201-1202, n° 2441

<sup>6</sup> Cass., 22 mai 1969, Pas., 1969, I, 870.

<sup>7</sup> A.JACOBS, op.cit., p. 1852

<sup>8</sup> Cass., 16 septembre 2009, P. 09. 0608.F., Juridat

<sup>9</sup> voir également D.CHICHOYAN, "L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur" CUP volume 102, 2008, 230, qui souligne que « la Cour de cassation, en considérant que l'autorité de la chose jugée s'attache tantôt dispositif qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire procèdent à une extension considérable du champ d'application de l'autorité de chose jugée. Cela implique en effet que les éléments invoqués à l'appui de la décision pénale sont couverts par l'autorité de la chose jugée. A contrario, l'autorité de la chose jugée ne s'étend pas un point qui n'a pas été soumis aux débats et sur lequel le juge n'a pas statué définitivement. »

---

**4. L'étendue de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 12 janvier 2012.**

- 4. 1.** Il ressort des développements qui précèdent quant à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le critère du « certainement et nécessairement jugé » qui doit être rempli pour que soit constatée l'autorité de la chose jugée au pénal que l'élément fondamental doit être recherché dans le respect du principe du contradictoire.

Dès lors qu'une question relative à la définition d'un élément constitutif de l'infraction a fait l'objet, devant le juge pénal, d'un débat contradictoire, le juge civil est tenu de se conformer à l'interprétation qu'en a donnée le juge pénal.

- 4. 2.** Il ressort des énonciations de l'arrêt précité du 12 janvier 2012 de la cour d'appel de Liège, et plus précisément de la motivation reprise en page 6 dudit arrêt, que l'interprétation qu'il convient de donner, au sens de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, de la notion d'organisateur de manifestations sportives a bien fait l'objet en la présente espèce d'un débat contradictoire, les conclusions d'appel du prévenu faisant déjà à l'époque valoir, comme devant la présente cour, que la société A. intervient depuis 1991 dans l'organisation de toutes les activités du site de Francorchamps, dont les 24 de Francorchamps, et ceci en qualité de « co-organisateur » (voir la page 4 de l'arrêt précité).

Si, certes, les faits aujourd'hui soumis à la présente cour ne sont pas en tous points identiques, dans la mesure où il est acquis aux débats que la société appelante a, en juillet 2012, préalablement introduit les déclarations réglementairement prévues pour pouvoir bénéficier de l'exemption visée par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 – formalités préalables qu'elle n'avait pas observées lors des faits de 2007 ayant fait l'objet de l'arrêt du 12 janvier 2012 – il n'en reste pas moins que ledit arrêt a, de manière contradictoire et définitive depuis qu'il a été coulé en force de chose jugée, défini ce qu'il fallait entendre par « organisateurs de manifestations sportives » au sens de cette disposition réglementaire et statué que la société A. ne répondait pas à cette définition.

Il s'ensuit que, quelle que soit l'argumentation aujourd'hui développée par le conseil actuel de la partie appelante, la présente cour ne pourrait en donner une autre définition, sans violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 12 janvier 2012 ayant constaté de manière définitive que l'infraction d'absence de déclaration immédiate à l'emploi DIMONA était établie. Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré non fondé.

---

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 22 mai 2014 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 9<sup>ème</sup> chambre (R.G. RG 412.075) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 10 juillet 2014 au greffe de la cour et notifiée le 11 juillet 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 26 septembre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 24 octobre 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 10 décembre 2014 ;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 12 juin 2015 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens ;
- l'avis écrit, conforme, de Mme Elvire FATZINGER, Substitut général délégué, reçu au greffe le 15 juin 2015.

**Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit, conforme, de Mme Elvire FATZINGER, Substitut général délégué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1210 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

L. DESCAMPS

B. VOS & J.MORDAN

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 27 novembre 2015** par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON